



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

## Règlement n° 297-21

### Règlement modifiant le règlement n° 45-97 créant le comité consultatif agricole

---

**ATTENDU QUE** les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoient les modalités de la mise en place d'un comité consultatif agricole par une municipalité régionale de comté;

**ATTENDU QUE** le Conseil des maires de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n°45-97 créant le comité consultatif agricole le 16 octobre 1997;

**ATTENDU QUE** le règlement n°45-97 établit la composition du comité consultatif agricole de la MRC;

**ATTENDU QUE** la composition du comité consultatif agricole de la MRC est actuellement de dix (10) membres, soit six (6) producteurs agricoles, trois (3) membres du Conseil des maires de la MRC et un (1) membre n'étant ni membre du Conseil des maires de la MRC ni producteur agricole;

**ATTENDU QUE** l'emploi du temps chargé des producteurs agricoles limite leur disponibilité, rendant ainsi difficile la nomination, par la MRC, de six (6) membres issus de ce secteur d'activité au sein du comité consultatif agricole;

**ATTENDU QUE** la loi 67 (*Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*) sanctionnée le 25 mars 2021 a eu pour effet de modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dont notamment les dispositions portant sur la composition du comité consultatif agricole;

**ATTENDU QU'**en vertu des nouvelles dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité consultatif agricole doit désormais être composé d'au moins une personne membre du conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC et n'étant pas membre du Conseil des maires;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de revoir la composition du comité consultatif agricole afin de respecter les nouvelles obligations de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité consultatif agricole doit notamment être composé de producteurs agricoles représentant au moins la moitié des membres de celui-ci;

**EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :**

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2

L'article 2.2 (NOMBRE) du règlement n°45-97 est modifié comme suit :

##### 2.2 NOMBRE

##### Texte actuel

Le comité se compose de huit (8) membres. La répartition suivante doit être respectée :

- a) Quatre (4) membres sont nommés parmi les producteurs agricoles;
- b) Trois (3) membres sont nommés parmi le Conseil des maires de la MRC;
- c) Un (1) membre est nommé parmi les personnes qui ne sont ni producteur agricole ni membre du Conseil des maires de la MRC.

*Le Conseil des maires de la MRC peut également adjoindre au comité consultatif agricole toutes ressources professionnelles afin d'appuyer les membres de ce dernier dans la réalisation de leur mandat. Toutefois, celles-ci ne peuvent se prévaloir du droit de vote prévu à l'article 3.4.3 du présent règlement.*

Texte modifié

Le comité se compose de huit (8) membres. La répartition suivante doit être respectée :

- a) Quatre (4) membres sont nommés parmi les producteurs agricoles;
- b) **Deux (2) membres** sont nommés parmi le Conseil des maires de la MRC;
- c) Un (1) membre est nommé **parmi le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC et n'étant pas membre du Conseil des maires;**
- d) Un (1) membre est nommé parmi les personnes qui ne sont ni producteur agricole ni membre du Conseil des maires de la MRC **et ni membre du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC et résident sur le territoire de cette dernière.**

*Le Conseil des maires de la MRC peut également adjoindre au comité consultatif agricole toutes ressources professionnelles afin d'appuyer les membres de ce dernier dans la réalisation de leur mandat. Toutefois, celles-ci ne peuvent se prévaloir du droit de vote prévu à l'article 3.4.3 du présent règlement.*

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Règlement adopté par le Conseil le 20 janvier 2022 par sa résolution 22-01-004.**

  
Marc Carrière  
Préfet

  
Claude J. Chénier  
Directeur général et secrétaire-trésorier